



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA VENDEE

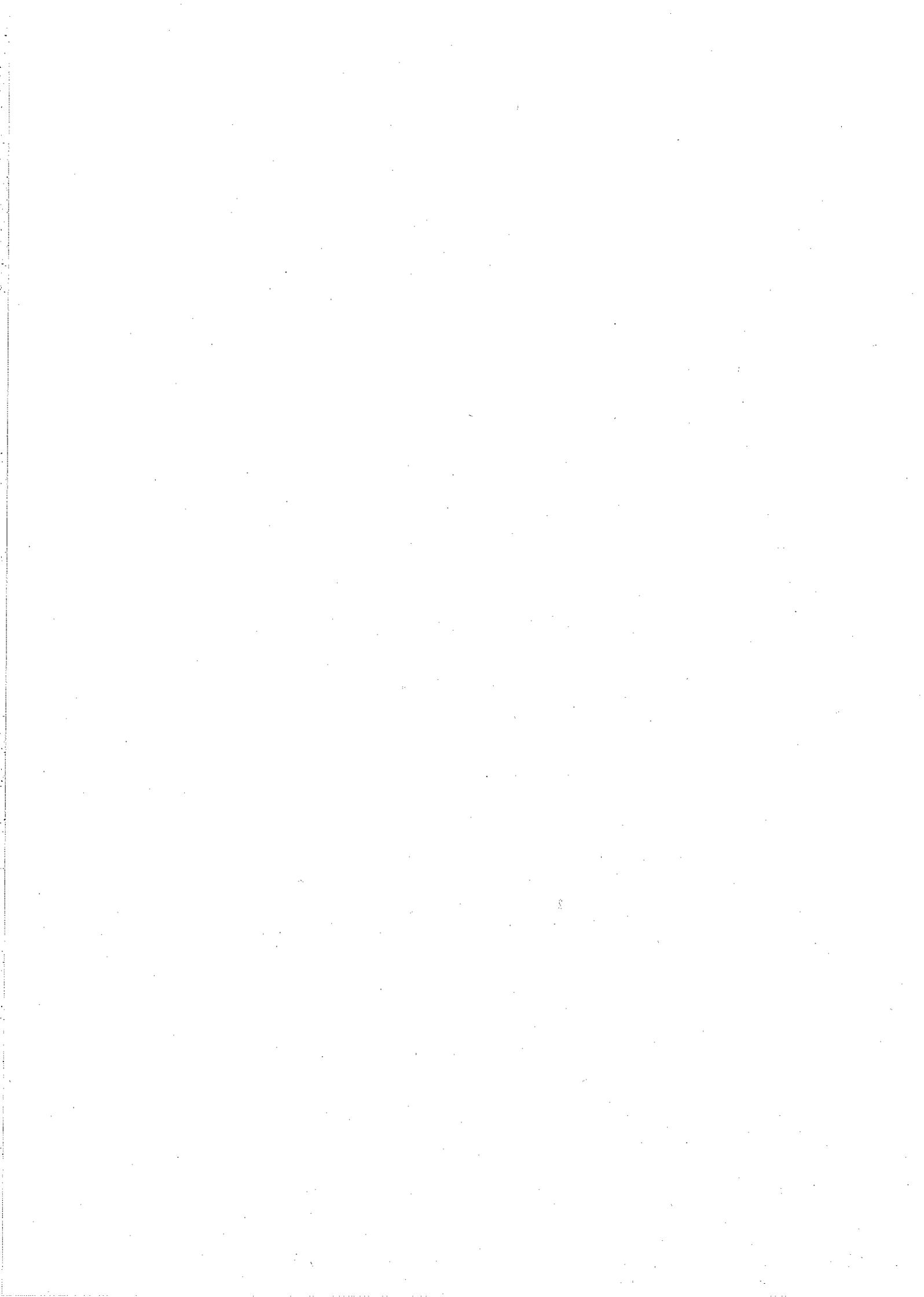
ISSN 0984-2543

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

MENSUEL N° 6

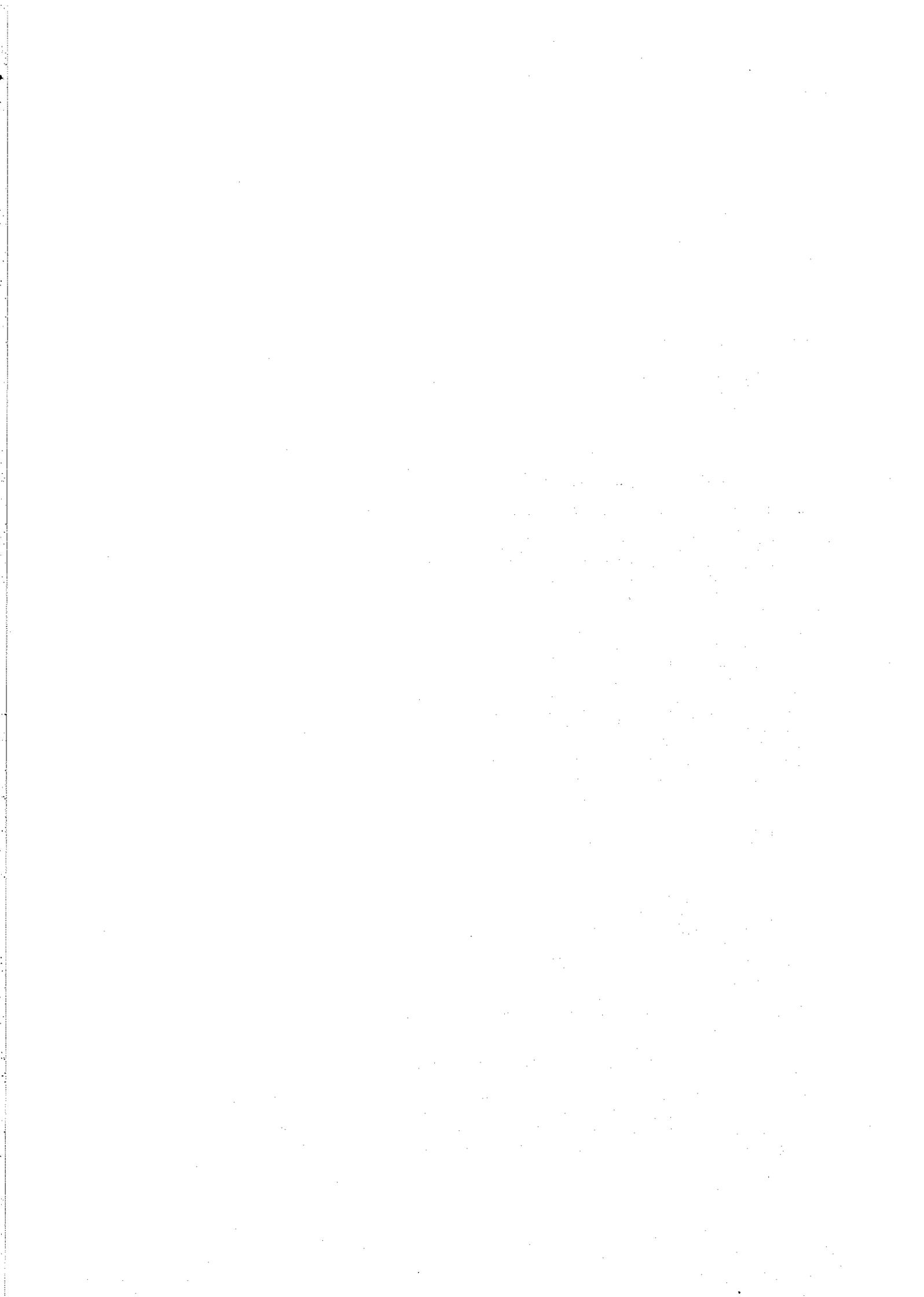
JUIN 2000

VOLUME 1/2



SOMMAIRE

<u>CABINET</u>	page 7
Liste des candidats admis à l'examen du B.N.S.S.A. Session du 19 mai 2000	page 7
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 7
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/4/616 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique	page 7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/627 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES à la société " VOYEL " (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu	page 13
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 14
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.295 portant modification de la délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	page 14
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/3-226 accordant délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 15
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1-235 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Vendrennes	page 15
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/257 autorisant le Département de la Vendée à prendre possession par anticipation des terrains privés situés sur le territoire des communes de POUZAUGES et de LA FLOCELLIERE, nécessaires à la réalisation de la 2ème tranche de la déviation de la R.D. 752, dite déviation Nord-Ouest de POUZAUGES	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/272 portant surclassement de la commune de St Gilles-Croix-de-Vie	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/298 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de BEAUVOIR-SUR-MER	page 16
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/3/233 portant composition de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande de subvention au titre de la Dotation de Développement Rural	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/3/234 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs - année 1999	page 17
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4/265 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un parc animalier sur la commune de MERVENT par Mademoiselle Patricia ARNAL	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4/267 portant composition du comité de gestion de la réserve naturelle volontaire de la Ferme de Choizy, à ST MICHEL EN L'HERM	page 21
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4/300 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du LAY	
<u>SOUS-PRÉFECTURE</u>	page 22
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	
Commune de Saint-Hilaire de Riez - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre LA FAIX AUX CHIENS 2 à Saint-Hilaire de Riez	page 22
Commune de La Faute-sur-Mer - Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement "DES FLEURS" à La Faute-sur-Mer	
<u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u>	page 22
ARRÊTÉ N° 2000/34 portant création temporaire d'une zone interdite à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et embarcations, ainsi qu'à l'exercice de la plongée sous-marine à la pointe de La Tranche - Ile d'Yeu (Vendée)	page 22
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES</u>	page 22
ARRÊTÉ N° 00/157/CM/DDAM portant levée partielle d'interdiction de pêche à pied professionnelle des coquillages en provenance du littoral et des eaux marines de la Vendée	page 22
ARRÊTÉ N° 00/158/CM/DDAM portant levée partielle d'interdiction de pêche à pied de loisir de tous coquillages en provenance d'une partie du littoral et des eaux marines de la Vendée	page 23



<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	page 23
ARRÊTÉ N° 00/DDE/492 portant approbation du projet de Tarif vert Novestyle - Commune des Herbiers	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/493 portant approbation du projet de Structure HTA suite au lotissement les CEDRATS entre la rue du 8 mai et la route de la guitière - Commune de Talmont St Hilaire	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/672 portant approbation du projet de Alimentation du lotissement Privé « le parc de la brossardièrre » tranche A - Commune de La Roche sur Yon	page 24
ARRÊTÉ N° 00/DDE/673 portant approbation du projet d' Extension communale déchetterie à la soulette - construction d'un poste socle n° 0049 les pinfaux - Commune de Saint Philbert de Bouaine.	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/674 portant approbation du projet de Construction d'un poste socle «la maison neuve» - Commune de Chaillé les Marais	page 25
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	page 25
ARRÊTÉ N° 00/DDAF/80 prorogeant la durée des réserves de chasse et faune sauvage instituées sur le domaine public fluvial	page 25
ARRÊTÉ N° 00/DDAF/094 délimitant une carte d'agglomération de la commune de MORTAGNE-sur-SEVRE	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°95/DDAF/2000 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de SAINT MATHURIN, LA CHAPELLE ACHARD et SAINTE FOY	page 26
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 96/DDAF/2000 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de LA FERRIERE, LA CHAIZE LE VICOMTE, LA MERLATIERE, LA ROCHE SUR YON et SAINT MARTIN DES NOYERS	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°100/DDAF/2000 ordonnant la réorganisation foncière de la propriété et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de CHALLANS, SALLERTAINNE, LE PERRIER	
<u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	page 27
ARRÊTÉ N° 00/DSV/76 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	page 27
ARRÊTÉ N° 00/DSV/79 portant déclaration d'infection à Salmonella Enteridis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation	
ARRÊTÉ N° 00/DSV/95 portant déclaration d'infection à Salmonella Enteridis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation	
<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE</u>	page 28
ARRÊTÉ N° 2000/DSIS/194 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2000	page 28
ARRÊTÉ N° 00/DSIS/216 fixant la liste d'aptitude, par ordre de mérite, au grade de Caporal de sapeurs-pompiers volontaires.	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSIS/217 instituant une commission consultative compétente à l'égard de la participation des sapeurs-pompiers professionnels stagiaires de 2ème classe à des missions opérationnelles, et fixant sa composition.	page 29
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES</u>	page 30
ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/08 portant nomination d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques	page 30
ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/09 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres du groupement de commandes publiques pour la fourniture de fluides médicaux.	
ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/10 portant désignation du comptable du dispositif de mutualisation des frais de fonctionnement des groupements d'achats de Vendée.	page 31
ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/11 portant nomination d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques	
<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 32
ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/261 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au Diplôme d'Etat d'infirmier, dans chaque Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Région Pays de la Loire pour l'année scolaire 2000-2001.	page 32
ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/366 ouvrant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, pour les départements de la Région Pays de la Loire	

ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/367 prorogeant l'arrêté n° 95 / DRASS / 394 du 13 juin 1995 portant éta- blissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, et désignation des coordonnateurs départementaux	page 33
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 34
ARRÊTÉ N° 00/DAS/331 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton de BEAUVOIR SUR MER pour l'année 2000	page 34
ARRÊTÉ 00/DAS/332 fixant le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelle aux pres- tations sociales de l'U.D.A.F. pour l'année 1998	
ARRÊTÉ 00/DAS/333 fixant le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelle aux pres- tations sociales de l'A.D.S.E.A. pour l'année 1998	
ARRÊTÉ 00/DAS/334 fixant le plafond de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales de l'U.D.A.F. pour l'année 2000	page 35
ARRÊTÉ 00/DAS/335 fixant le plafond de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales de l'A.D.S.E.A. pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/407 modifiant l'arrêté n° 97/das/180 relatif à l'extension d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " l'Aubraie " à BRETIGNOLLES SUR MER	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/434 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour la maison de retraite " Ste Sophie " à LA GAUBRETIERE, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/435 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retrai- te " Ste Marie " à TALMONT ST HILAIRE, pour l'exercice 2000	page 36
ARRÊTÉ N° 00/DAS/436 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retrai- te " Charles Marguerite " à AIZENAY, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/437 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retrai- te " St Gabriel " à CUGAND, pour l'exercice 2000	page 37
ARRÊTÉ N° 00/DAS/438 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retrai- te " Ste Anne " à JARD SUR MER, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/439 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retrai- te " St Joseph " à LA VERRIE, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/440 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retrai- te " St Joseph " à VIX, pour l'exercice 2000	page 38
ARRÊTÉ N° 00/DAS/441 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retrai- te " Ste Bernadette " à CHAMPAGNÉ LES MARAIS, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/444 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " l'Aubraie " à BRETIGNOLLES SUR MER pour l'exercice 2000	page 39
ARRÊTÉ N° 00/DAS/463 modifiant l'arrêté n° 95-das-112 relatif à la création d'une section de cure médicale à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes Quartier Saint-André d'Ornay à LA ROCHE SUR YON	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/468 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " Louis Crosnier " à ANGLES, pour l'exercice 2000	page 40
ARRÊTÉ N° 00/DAS/469 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " la Charmille " à LE BOUPERE, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/470 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " la Berthomière " à LONGEVILLE, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/471 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " les Arpillers " à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS, pour l'exercice 2000	page 41
ARRÊTÉ N° 00/DAS/472 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " Ermitage " à MOUTIERS LES MAUXFAITS, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/473 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " le Chêne vert " à PUYRAVAULT, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/474 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " L. Tapon " à LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2000	page 42
ARRÊTÉ N° 00/DAS/475 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " les Genets d'Or " à LES SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/476 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " Louis Caiveau " à ST HILAIRE DE RIEZ, pour l'exercice 2000	page 43
ARRÊTÉ N° 00/DAS/477 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " la Forêt " à ST JEAN DE MONTS, pour l'exercice 2000	page 43
ARRÊTÉ N° 00/DAS/478 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le loge- ment-foyer " le Havre du Payré " à TALMONT ST HILAIRE, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/479 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " les Hirondelles " à BEAUREPAIRE, pour l'exercice 2000	page 44
ARRÊTÉ N° 00/DAS/480 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " l'Orée du Bocage " à BELLEVILLE SUR VIE, pour l'exercice 2000	page 44
ARRÊTÉ N° 00/DAS/481 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " Martial Caillaud " à L'HERBERGEMENT, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/482 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer "	page 45

Bords d'Amboise " à MOUILLERON LE CAPTIF, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/483 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " Fleurie " à NALLIERS, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/484 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " Aliénor d'Aquitaine " à NIEUL SUR L'AUTISE, pour l'exercice 2000	page 46
ARRÊTÉ N° 00/DAS/485 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la M.A.P.A.D. "St André d'Ornay" à La Roche-sur-Yon, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/486 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour les logements-foyers " le Val des Maines " à ST GEORGES DE MONTAIGU et "La Peuplerie" à ST HILAIRE DE LOULAY, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/487 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " Ste Agathe " à St MARTIN DES NOYERS, pour l'exercice 2000	page 47
ARRÊTÉ N° 00/DAS/488 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " les Tulipes " à LA TRANCHE SUR MER, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/489 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " le Val Fleuri " à VENANSAULT, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/490 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le logement-foyer " les Orettes " à VOUVANT, pour l'exercice 2000	page 48
ARRÊTÉ N° 00/DAS/491 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Paul Bouhier " à L'AIGUILLON SUR MER pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/492 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Pierre Genais " à AVRILLE pour l'exercice 2000	page 49
ARRÊTÉ N° 00/DAS/493 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Hauts de Plaisance " à BENET pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/494 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Humeaux " à BOURNEZEAU pour l'exercice 2000	page 50
ARRÊTÉ N° 00/DAS/495 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " l'Agaret " à BREM SUR MER pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/497 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " l'Etoile du Soir " à LA BRUFFIERE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/498 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Marronniers " à LA CAILLÈRE ST HILAIRE pour l'exercice 2000	page 51
ARRÊTÉ N° 00/DAS/499 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Pictons " à CHAILLE LES MARAIS pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/500 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Beauséjour " à CHAMP-ST-PERE pour l'exercice 2000	page 52
ARRÊTÉ N° 00/DAS/501 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Croisettes " à CHANTONNAY pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/502 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " le Bon Accueil " à LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2000	page 53
ARRÊTÉ N° 00/DAS/503 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " la Clergerie " à COEX pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/504 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Mimosas " à COMMEQUIERS pour l'exercice 2000	page 54
ARRÊTÉ N° 00/DAS/505 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " St Vincent de Paul " à LES ESSARTS pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/506 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Durand Robin " à LA FERRIERE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/507 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " N. D. de Lorette " à LA FLOCELLIERE pour l'exercice 2000	page 55
ARRÊTÉ N° 00/DAS/508 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " l'Equaizière " à LA GARNACHE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/509 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Bellevue " à L'HERMENAULT pour l'exercice 2000	page 56
ARRÊTÉ N° 00/DAS/510 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " La Fontaine du Jeu " à LES HERBIERS pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/511 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Chênes Verts " à ILE D'YEU pour l'exercice 2000	page 57
ARRÊTÉ N° 00/DAS/512 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Bruyères " à LES LANDES GENUSSON pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/513 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Ste Anne " à LES LUCS SUR BOULOGNE pour l'exercice 2000	page 58
ARRÊTÉ N° 00/DAS/514 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Julie Boeuf " à MAILLEZAIS pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/515 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Mon Repos " à MONTAIGU pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/516 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Béthanie " à LA MOTHE ACHARD pour l'exercice 2000	page 59

ARRÊTÉ N° 00/DAS/517 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Henri Panetier " à NIEUL LE DOLENT pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/518 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " St Pierre " à PALLUAU pour l'exercice 2000	page 60
ARRÊTÉ N° 00/DAS/519 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " la Montparière " à LE POIRE SUR VIE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/520 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Charles Mignen " à POUZAUGES pour l'exercice 2000	page 61
ARRÊTÉ N° 00/DAS/521 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Boutelier " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/522 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " la Vigne aux Roses " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000	page 62
ARRÊTÉ N° 00/DAS/523 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " le Moulin Rouge " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/524 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " le Vieux Château " à ROCHESERVIERE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/525 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Châtaigners " à SOULLANS pour l'exercice 2000	page 63
ARRÊTÉ N° 00/DAS/526 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " St Christophe " à ST CHRISTOPHE du LIGNERON pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/527 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " la Moulinotte " à ST HILAIRE DES LOGES pour l'exercice 2000	page 64
ARRÊTÉ N° 00/DAS/528 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " la Smagne " à STE HERMINE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/530 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " le Septier d'Or " à TREIZE SEPTIERS pour l'exercice 2000	page 65
ARRÊTÉ N° 00/DAS/535 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à ST GILLES CROIX DE VIE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/538 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à CHAILLE LES MARAIS pour l'année 2000	page 66
ARRÊTÉ N° 00/DAS/539 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à LA CHAIZE LE VICOMTE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/540 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à LA CHATAIGNERAIE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/541 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux EPESSSES pour l'année 2000	page 67
ARRÊTÉ N° 00/DAS/542 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à L'HERMENAULT pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/543 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à MAILLEZAIS pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/544 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à MORMAISON pour l'année 2000	page 68
ARRÊTÉ N° 00/DAS/545 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à MORTAGNE SUR SEVRE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/546 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à LA MOTHE ACHARD pour l'année 2000	page 69
ARRÊTÉ N° 00/DAS/547 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux MOUTIERS LES MAUXFAITS pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/548 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à NOIRMOUTIER EN L ILE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/549 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à PALLUAU pour l'année 2000	page 70
ARRÊTÉ N° 00/DAS/550 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à ST-FLORENT DES BOIS pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/551 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à STE-HERMINE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/552 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à TALMONT ST-HILAIRE pour l'année 2000	page 71
ARRÊTÉ N° 00/DAS/554 modifiant l'arrêté n° 95-das-626 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " La Pierre Rose " à SAINT-PIERRE DU CHEMIN	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/555 modifiant l'arrêté n° 00-das-529 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " la Pierre Rose " à SAINT PIERRE DU CHEMIN pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/558 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à BAZOGES EN PAILLERS pour l'année 2000	page 72
ARRÊTÉ N° 00/DAS/559 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux ESSARTS pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/560 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à FONTENAY LE COMTE pour l'année 2000	page 73

ARRÊTÉ N° 00/DAS/561 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à LA GARNACHE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/562 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux HERBIERS pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/563 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à POUZAUGES pour l'année 2000	page 74
ARRÊTÉ N° 00/DAS/564 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à LA ROCHE SUR YON pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/565 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux SABLES D'OLONNE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/566 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à ST HILAIRE DES LOGES pour l'année 2000	page 75
ARRÊTÉ N° 00/DAS/567 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à ST MICHEL EN L'HERM pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/568 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à LUCON pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/572 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à ST JEAN DE MONTS pour l'année 2000	page 76
ARRÊTÉ 00/DAS/575 modifiant l'arrêté 2000/DAS/227 du 17.03.2000 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Util 85" à LA ROCHE SUR YON (ADSEA)	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/577 portant agrément de l'A.P.A.J.H. pour apporter son concours aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/578 modifiant l'arrêté n° 97-das-812 relatif à la création d'une section de cure médicale au sein de la maison de retraite du Centre national Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND	page 77
ARRÊTÉ N° 00/DAS/633 autorisant une avance de trésorerie à l'U.D.A.F. au titre de l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/634 autorisant une avance de trésorerie à l'A.D.S.E.A. au titre de l'exercice 2000	

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE page 78

ARRÊTÉ N° 00-057/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LUCON pour l'exercice 2000. page 78

ARRÊTÉ N° 00-058/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 00-059/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de MONTAIGU

ARRÊTÉ N° 00/060/85 D modifiant la dotation globale de financement 2000 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle "Villa Notre-Dame" de SAINT GILLES-CROIX-DE-VIE page 79

ARRÊTÉ N° 00-061/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " à CHALLANS pour l'exercice 2000. page 80

ARRÊTÉ N° 00-062/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000. page 81

DÉLIBÉRATION N° 2000/0021-1 du 26 avril 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 18 avril 2000, autorisant la Clinique St-Charles à La Roche-sur-Yon, représentée par son Président, Monsieur le Docteur GIROU, à créer 20 lits de médecine à la clinique St-Charles à La Roche-sur-Yon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE 31 mars 2000

DÉLIBÉRATION N° 2000/0024 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 710-20 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive - Orientations présidant à l'allocation de ressources aux établissements de santé privés mentionnés à l'article L.710-16-2 du code de la santé publique

DÉLIBÉRATION N° 2000/0025 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 710-20 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive - Accord régional sur l'évolution tarifaire des établissements de santé privés Accord entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les représentants des organisations représentatives des établissements de santé privés mentionnés à l'article L710-16-2 du code de la santé publique dans la région des Pays de la Loire page 82

DIVERS page 83

Préfecture de la Charente-Maritime, Préfecture des Deux-Sèvres, Préfecture de la Vendée - ARRÊTÉ page 83

INTERPRÉFECTORAL du 10 avril 2000 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la SEVRE NIORTAISE aval du 15 avril au 15 octobre 2000

ARRÊTÉ CONJOINT DU 9 JUIN 2000 instituant un Plan départemental d'Action pour le Logement des Populations Défavorisées page 84

DÉCISION DU 31 MARS 2000 confirmant Monsieur Denis ARNAUD, Délégué du Médiateur de la République dans le département de la Vendée, dans ses fonctions jusqu'au 31 mars 2001 page 85

CONCOURS page 87

Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale. page 87

CABINET DU PRÉFET

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU B.N.S.S.A. SESSION DU 19 MAI 2000

NOM ET PRENOM	ADRESSE	VILLE
BACHELLEREAU Eric	27, avenue Aristide Briand	85100 LES SABLES D'OLONNE
BESNARD Soizic	5, rue des Pommiers	17138 PUILBOREAU
BILLET Nicolas	111, chemin de l'Ogerie	85300 CHALLANS
BONAMY Julien	39, rue du Moulin	17138 PUILBOREAU
BOUF Olivier	1, rue Sadi Carnot	85360 LA TRANCHE SUR MER
CORDIER Mathieu	18 rue des Mûriers	17140 LAGORD
DALL'ORSO Charlotte	18 rue Abbé de l'Epée	85000 LA ROCHE SUR YON
GREAUD Frédérique	Le Bois aux Duacs	85480 THORIGNY
GUICHETEAU Pierrick	7, impasse des Pivoines	85280 LA FERRIERE
GUILLET David	4, rue des Estagiers	85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
JAULIN Stéphane	6, rue Olof Palme	85000 LA ROCHE SUR YON
LE BIHAN Rodolphe	7, square des Camélias	17180 PERIGNY
LE CORRE Rose-Marie	30 allée des Biches	85000 MOUILLERON LE CAPTIF
LEGLAT Perrine	650 A, rue des Essarts	85270 NOTRE DAME DE RIEZ
LUYLIER Elodie	29, rue Jean Bart	85180 LE CHATEAU D'OLONNE
MOGOEN Alexandre	5, impasse du Planty	85190 VENANSAULT
PEAULT Guillaume	25, rue Louis Lumière	85000 LA ROCHE SUR YON
PERROTIN Elisabeth	24, rue du Maréchal Leclerc	85510 LE BOUPERE
ROCHETEAU Yann	5, impasse des communaux	85340 OLONNE SUR MER
ROLLAND Yoann	37, résidence Les Robretières	85000 LA ROCHE SUR YON
RUAUD Vincent	8 bis, rue Massenet	85300 CHALLANS
SOULLARD Maud	La Belocière	85120 ANTIGNY
SAUVETRE Jérémie	La Virginie	85170 LES LUCS SUR BOULOGNE
VACHER Guillaume	7, rue Paul Baudry	85000 LA ROCHE SUR YON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 00/DRLP/4/616 fixant les attributions et portant désignation
des membres de la commission départementale de l'action touristique**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er - ATTRIBUTIONS

La Commission départementale de l'action touristique est chargée de donner un avis au préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 susvisée. La commission émet également un avis, présenté par le délégué régional au tourisme ou son représentant devant la commission départementale d'équipement commercial, relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée susvisée.

La commission donne également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'Etat ou les collectivités territoriales dont le préfet la saisit.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale de l'action touristique fonctionne en trois formations :

- la première formation est compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation ;
- la deuxième formation est compétente en matière de délivrance d'autorisations pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 13 juillet 1992 ;
- la troisième formation est compétente pour la délivrance des avis sur les projets d'établissements hôteliers, soumis à autorisation d'exploitation commerciale par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et à l'artisanat.

Elle est composée de :

1° Membres permanents :

a) Représentants de l'administration :

- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

b) Représentants d'organismes institutionnels :

- un représentant du comité départemental du tourisme,
- un représentant de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre de métiers,
- un représentant de la chambre d'agriculture.

c) Représentants d'associations :

- un représentant du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation :

Titulaire :

M. Robert THUILOT
Rue du Pont aux Chèvres
85770 VIX

Suppléant :

M. Alain GUIBERT
16 Bld Louis Blanc
BP 227
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- un représentant d'associations de personnes handicapées à mobilité réduite représentatives au niveau départemental :

Titulaire :

M. Roger THUAUDET
8 rue du Marchay
85170 LE POIRE SUR VIE

Suppléant :

Mme Josette PAILLONCY
222 Résidence Miro
Les Jaulnières
85000 LA ROCHE SUR YON

2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

a) PREMIERE FORMATION, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- quatre représentants des hôteliers et des restaurateurs :

Titulaires :

M. Joël GIRAUDEAU
Hôtel Le Lion d'Or
84 rue du Calvaire
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Suppléants :

M. Gérard AUBIER
Hôtel Les Touristes
1 rue du Gois
85230 BEAUVOIR SUR MER

M. Michel GUICHETEAU
Hôtel de l'Océan
49 rue Anatole France
85360 LA TRANCHE SUR MER

M. André ROLLAND
Hôtel Le Rabelais
19 rue de l'Ouillette
85200 FONTENAY LE COMTE

Mme RICARD Marie-France
Hôtel les Cols Verts
La Grière
85360 LA TRANCHE SUR MER

Mme Alice-Marie BOSSARD
Fédération Hôtelière de Vendée
65 rue d'Ulm
85000 LA ROCHE SUR YON

M. Yves PRIVAT
15 allée du Chardon bleu
85100 LES SABLES D'OLONNE

M. Bernard PATARIN
Restaurant Le Colibert
Rue Principale
85420 MAILLEZAIS

- deux représentants des gestionnaires de résidences de tourisme :

Titulaires :

M. Jacques PANCERA
Syndicat National des Résidences de Tourisme
71 avenue des Ternes
75017 PARIS

Suppléants :

M. Claude GENDRON
MAEVA Les Océanes
54 Bld Océanides
44380 PORNICHET

Mme Pascale JALLET
Syndicat National des Résidences de Tourisme
71 avenue des Ternes
75017 PARIS

M. Pierre-François BERTIN
Pierre et Vacances
La Grande Arche
PARIS LA DEFENSE

- deux représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :

Titulaires :

Mme Nathalie BATELLI
Clévacances Vendée

Suppléants :

Mme Sandrine RIGAUDEAU
Clévacances Vendée

8 Place Napoléon
BP 233
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

M. Patrick BOURON
Relais des Gîtes de France et
du Tourisme Vert de Vendée
124 Bld Aristide Briand
BP 735
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- un représentant des agents immobiliers :

Titulaire :
M. Jean-Michel COMONT
Chambre FNAIM de Vendée
10 rue Lafayette – BP 72
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- deux représentants des gestionnaires de villages de vacances :

Titulaires :
M. Dominique RAFFARD
VVF Les Grands Espaces
BP 711
85167 ST JEAN DE MONTS CEDEX

M. Gilles PICHAVANT
Village de Vacances VAL
Les Rivages du Ponant
85630 BARBATRE

- deux représentants des gestionnaires de maisons familiales :

Titulaires :
M. Joël CHAUVIN
Cap France
Village Les Pincerons
85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

M. Jean-Luc AVIDE
URFOL
88 rue du Préfet Bonnefoy
44041 NANTES CEDEX 01

- deux représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage:

Titulaires :
M. Michel POTIER
Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie
de Plein Air (F.V.H.P.A.)
& F.R.H.P.A. des Pays de La Loire
BP 214
85360 LA TRANCHE SUR MER

Mme Nicole HERMOUET-MOSSARD
Camping "Plein Sud"
246 route de Notre Dame
85160 ST JEAN DE MONTS

- deux représentants des usagers des terrains de camping-caravanage :

Titulaires :
M. Emile GAUTHIER
Commissaire Fédéral F.F.C.C.
105 rue du Gal de Gaulle
85160 ST JEAN DE MONTS

M. Michel GANDEMER
Membre du Bureau de la F.F.C.C.
4 rue Maurice Chevalier
85000 LA ROCHE SUR YON

- un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

Titulaire :
M. Jimmy COURANT
Secrétaire-Adjoint UDOTSI
Président de l'Office de Tourisme
de Notre Dame de Monts
12 rue de la Braie
85690 NOTRE DAME DE MONTS

- un représentant de la fédération française d'équitation :

8 Place Napoléon
BP 233
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Mme Christiane BOCQUIER
Relais des Gîtes de France et
du Tourisme Vert de Vendée
124 Bld Aristide Briand
BP 735
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléant :
Mme Françoise BABIN
AGENCE DE LA PLAGE
6 avenue de la Plage
85460 LA FAUTE SUR MER

Suppléants :
M. Anthime THOMAS
LVT
8 rue des Lys
44120 VERTOU

M. Jean-Luc AVIDE
Union Régionale des Fédérations des Oeuvres Laïques (URFOL)
88 rue du Préfet Bonnefoy
44041 NANTES CEDEX 01

Suppléants :
M. Maurice GUIGNARD
CAP France
16 rue de Savoie
49100 ANGERS

M. Dominique PELLETIER
Union Régionale des Fédérations des Oeuvres Laïques (URFOL)
88 rue du Préfet Bonnefoy
44041 NANTES CEDEX 01

Suppléants :
M. Pascal DUBIN
Camping "Le Domaine de Fonteclose"
85270 NOTRE DAME DE RIEZ

M. Franck CHADEAU
CHADOTEL SA
90 rue Georges Clémenceau
85520 JARD SUR MER

Suppléants :
M. Yves BILLY
Délégué Départemental F.F.C.C.
21 rue du Brandais
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

M. Jean MULLER
Commissaire Fédéral F.F.C.C.
21 rue de la Riallée
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant :
M. David OUVRARD
Administrateur UDOTSI
Président de l'Office de Tourisme de MERVENT
10 rue Sainte Catherine
85240 FOUSSAIS PAYRE

Titulaire :
M. René PASQUIER
La Haussière
85290 ST LAURENT SUR SEVRE

Suppléant :
Mme Anne-Marie de RAINAC
Bonnefonds
85190 AIZENAY

- un représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir :

Titulaire :
Melle Jacqueline BIRON
La Bironnière
85220 COEX

Suppléant :
Mme Josie TZAKOS
La Prémaudière
85440 GROSBREUIL

- un représentant des professionnels des activités hippiques :

Titulaire :
M. Jean-Claude BIROTHEAU
La Forêt
85400 STE GEMME LA PLAINE

Suppléant :
M. Jean TARDY
4 rue Ernest Cousseau
85200 FONTENAY LE COMTE

- un représentant des circonscriptions des haras :

Titulaire :
M. François PARREAU
Directeur du Haras National
BP 317
85008 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléant :
M. Frédéric ANDRE
Directeur Adjoint du Haras National
BP 317
85008 LA ROCHE SUR YON CEDEX

b) DEUXIEME FORMATION, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

- deux représentants des agents de voyages :

Titulaires :
M. Jacques LESAGE
LAMBOT VOYAGES
10 Quai Ernest Garnier
85100 LES SABLES D'OLONNE

Suppléants :
Mme Brigitte LESAGE
LAMBOT VOYAGES
10 Quai Ernest Garnier
85100 LES SABLES D'OLONNE

M. Jean-Michel DEHERLY
JMD SERVICES
2 rue du Rond Point - BP 10
85620 ROCHESERVIERE

M. Fabrice BESSONNET
VOYAGES HIBLE
42 rue de Verdun
85000 LA ROCHE SUR YON

- deux représentants des associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992 susvisée :

Titulaires :
Mme Anne-Marie RONDEAU
Association pour le Développement de la
Communication en Pays Yonnais (A.D.C.O.P.Y.)
8 rue Abbé Billaud
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants :
M. René JOURDAIN
Association L'Avant Deux
40 Boulevard de l'Industrie
85000 LA ROCHE SUR YON

M. Daniel PETITGAS
Association Vendée Loisirs Tourisme
16 Bld Louis Blanc - BP 227
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

M. Jean-Claude ROCAND
Association Pistes Nouvelles et Traces Anciennes (P.I.N.T.A.)
Le Cartron
85300 SALLERTAINE

- deux représentants des organismes locaux de tourisme, dont un office de tourisme :

Titulaires :
M. Philippe PORTE
Président-Adjoint UDOTSI
Président de l'Office de Tourisme
de La Roche sur Yon
51 rue Racine
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants :
M. Yannick NEAU
Trésorier UDOTSI
Président de l'Office de Tourisme de JARD SUR MER
83 rue Océan
85520 JARD SUR MER

Mme Marcelle TRINEAU
Présidente-Adjointe UDOTSI
Présidente de l'Office de Tourisme d'AIZENAY
9 rue des Ganneries
85190 AIZENAY

M. Didier MANDELLI
Administrateur UDOTSI
Président de l'Office de Tourisme de Poire sur Vie
La Tailleferrière
85170 LE POIRE SUR VIE

- quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés, dont un représentant des hôteliers :

Titulaires :
M. Joël GIRAUDEAU
Hôtel Le Lion d'Or
84 rue du Calvaire
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Suppléants :
M. Gérard AUBIER
Hôtel Les Touristes
1 rue du Gois
85230 BEAUVOIR SUR MER

M. Michel GUICHETEAU
Hôtel de l'Océan
49 rue Anatole France
85360 LA TRANCHE SUR MER

M. André ROLLAND
Hôtel Le Rabelais
19 rue de l'Ouillette
85200 FONTENAY LE COMTE

Mme Marie-France RICARD
Hôtel Les Cols Verts
La Grière
85360 LA TRANCHE SUR MER

M. Philippe APPEYROUX
Au Napoléon Hôtel
50 Bld Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme Alice-Marie BOSSARD
Fédération Hôtelière de Vendée
65 rue d'Ulm
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme Carine BURGAUD
Hôtel Le Neptune
47 rue de Gaulle
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

- un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :

Titulaire :
M. Bruno VINCENT
Directeur de la SEM VIE
Port la Vie - BP 61
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Suppléant :
M. Laurent STRUNA
Directeur de la SEM St Jean de Monts
Palais des Congrès
Avenue de l'Estacade
85160 ST JEAN DE MONTS

- un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :

Titulaire :
M. Jean-Michel COMMONT
Chambre FNAIM de Vendée
10 rue Lafayette - BP 72
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléant :
Mme Françoise BABIN
AGENCE DE LA PLAGE
6 avenue de la Plage
85460 LA FAUTE SUR MER

- deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (A.P.S.) :

Titulaires :
Mme Stéphanie MARBOEUF
Crédit Mutuel Océan
34 rue Léandre Merlet
BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléants :
M. Jimmy COURANT
Crédit Mutuel Océan
34 rue Léandre Merlet
BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

M. Olivier DELAIRE
Président de l'Association Professionnelle de
Solidarité du Tourisme (A.P.S.)
6 rue Villaret de Joyeuse
75017 PARIS

M. Fabrice BESSONNET (A.P.S.)
VOYAGES HIBLE
42 rue de Verdun - BP 31
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- un représentant des transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire :
M. Christian BOURMAUD
Fédération Nationale des Transporteurs
de voyageurs (F.N.T.V.)
36 rue Gaston Ramon
BP 104
85003 LA ROCHE SUR YON

Suppléant :
M. Laurent NOMBALAI
Fédération Nationale des Transporteurs
de Voyageurs (F.N.T.V.)
36 rue Gaston Ramon
BP 104
85003 LA ROCHE SUR YON

- un représentant des transporteurs aériens :

Titulaire :
M. Jean-Pierre LE GOFF
Délégué Général de la Chambre Syndicale
du Transport Aérien (CSTA)
28 rue de Châteaudun
75009 PARIS

Suppléant :
M. Emmanuel PEDRONO
Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA)
28 rue de Châteaudun
75009 PARIS

- un représentant des transporteurs maritimes :

Titulaire :
M. le Directeur de la Régie Départementale
des Passages d'Eau de la Vendée
3 rue de l'Estacade
85550 LA BARRE DE MONTS

Suppléant :
M. Lionel BURGAUD
Chargé de communication et de commercialisation
Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée
3 rue de l'Estacade
85550 LA BARRE DE MONTS

- un représentant des transporteurs ferroviaires :

Titulaire :
M. Dominique GOUREAU
Directeur de l'agence commerciale
voyageurs de la SNCF
27 Bld Stalingrad
BP 34112
44041 NANTES CEDEX 1

Suppléant :
Mme Françoise CHASLOT
Conseillère commerciale de la SNCF
27 Bld Stalingrad
BP 34112
44041 NANTES CEDEX 1

c) TROISIEME FORMATION, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :

- quatre représentants des hôteliers :

Titulaires :

Suppléants :

M. Joël GIRAUDEAU
Hôtel Le Lion d'Or
84 rue du Calvaire
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

M. Michel GUICHETEAU
Hôtel de l'Océan
49 rue Anatole France
85360 LA TRANCHE SUR MER

Mme Marie-France RICARD
Hôtel les Cols Verts
La Grière
85360 LA TRANCHE SUR MER

M. Philippe APPEYROUX
Au Napoléon Hôtel
50 Bld Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON

M. Gérard AUBIER
Hôtel Les Touristes
1 rue du Gois
85230 BEAUVOIR SUR MER

M. André ROLLAND
Hôtel Le Rabelais
19 rue de l'Ouillette
85200 FONTENAY LE COMTE

Mme Alice-Marie BOSSARD
Fédération Hôtelière de Vendée
65 rue d'Ulm
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme Carine BURGAUD
Hôtel Le Neptune
47 rue de Gaulle
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

- un représentant des agents de voyages :

Titulaire :
M. Olivier de SAINT GILLES
ALIZE VOYAGES
23 rue Sadi Carnot
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant :
Mme Maryse RETAILLEAU
HAVAS DIFFUSION
5 Place du Gal Collineau
85100 LES SABLES D'OLONNE

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants représentant les professionnels du tourisme sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date du 2 septembre 1999.

ARTICLE 4 : La commission établit son règlement intérieur qui fixe, notamment, les modalités de vote et le délai minimum pour transmettre, avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Il sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 99-DRLP/4/1191 du 16 décembre 1999 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 00-DRLP/4/616 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 8 juin 2000.

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE
ADOpte LORS DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 1999**

PREAMBULE

La commission départementale de l'action touristique (C.D.A.T.) dont les nouvelles composition et attributions ont été fixées par le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 est chargée de donner un avis au préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est imposée par les textes en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992. La commission émet également un avis sur toutes autres affaires dont le préfet la saisit .

FONCTIONNEMENT :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Sont habilités à procéder aux visites et à présenter les demandes des intéressés, les fonctionnaires suivants :

1) Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant :

- classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- classement des villages de vacances,
- autorisation d'aménager les terrains de camping et de caravanage,
- interdiction de stationnement des caravanes, interdiction de camping.

2) Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :

- classement des hôtels et des résidences de tourisme,
- classement des restaurants de tourisme,
- classement des offices de tourisme,
- vérification de la conformité des meublés de tourisme

3) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant :

- agrément des maisons familiales de vacances.

4) Le directeur de la circonscription des haras ou son représentant :

- classement des établissements hippiques.

Le préfet peut toujours désigner d'autres rapporteurs selon les caractéristiques et le contexte des dossiers à examiner.

ORDRE DU JOUR - PRE-CONVOCATION :

L'ordre du jour est établi par le préfet qui procède, en fonction de cet ordre du jour, à une pré-convocation des membres des formations concernées trois semaines avant la réunion de la commission.

Il peut appeler à siéger, à titre consultatif toute personne concernée par les affaires inscrites.

CONVOCATION :

Les convocations ainsi que l'ordre du jour définitifs sont adressés aux membres une semaine avant la date de la réunion.

Les rapports de présentation peuvent être remis en début de réunion.

Si nécessaire, le préfet peut faire présenter des rapports non prévus initialement à l'ordre du jour de la séance.

VOTE :

Le vote a lieu à main levée. Il peut éventuellement avoir lieu à bulletin secret à l'initiative du président ou à la demande d'au moins quatre membres.

Lorsqu'une même personne physique siège en même temps parmi les membres permanents et au titre d'une des formations, elle dispose d'une voix pour chaque représentation.

IMPARTIALITE :

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission ainsi que pour les documents qui leur sont transmis.

Tout membre ayant dans l'affaire examinée un intérêt personnel et direct, représentant ou ayant représenté une des parties intéressées, est exclu de la délibération.

PROCES-VERBAL :

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Les membres de la commission peuvent remettre, en fin de séance, au secrétariat de la commission, le texte écrit des observations qu'ils ont présentées afin que ce texte soit annexé au procès-verbal.

Signé du président, le procès-verbal est adressé aux membres titulaires et aux suppléants présents à la réunion.

Lorsque, le même jour, la commission a siégé dans des formations différentes, le procès-verbal retrace l'ensemble de la réunion, en précisant pour chaque formation le nom et la qualité des membres qui ont délibéré.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/627 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
à la société " VOYEL " (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.085.96.0007 est délivrée à la société " VOYEL " (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à SAINT GEORGES DE MONTAIGU.

Adresse du siège social : 15 rue des Grands Moulins - 85600 Saint Georges de Montaigu

Représentée par : M. Gilles HERVOUET, gérant

Lieu d'exploitation : 15 rue des Grands Moulins - 85600 Saint Georges de Montaigu

Nom et qualité du collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : M. Dominique MONNIER

L'agence a deux succursales exploitées à compter du 1er mars 2000 :

* " HERVOUET VOYAGES "

Centre Commercial " Les Flâneries " - 85000 La Roche sur Yon

dirigeant détenant l'aptitude professionnelle :

Mme Annie DABRETEAU épouse HORVAIS

* " VOYEL "

5 rue Saint-Pierre - 44000 Nantes

dirigeant détenant l'aptitude professionnelle :

M. Miguel GOMEZ

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Vendée

Adresse : Route d'Aizenay - 85012 La Roche sur Yon Cedex

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle du Mans Assurances

Adresse : Cabinet Collet-Ferré - 7 place du Théâtre - BP 165 - 85004 La Roche sur Yon Cedex

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/4/41 du 15 janvier 1999 relatif à la licence d'agent de voyages de la société " VOYEL " (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 00/DRLP/4/ 627 , dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 juin 2000

Pour LE PRÉFET,
Le directeur,
Luc LUSSON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.295 portant modification de la délégation de signature
à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 00/DAEPI/1.254 du 31 mai 2000 est complété ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie ANGOTTI et Philippe BODA, la délégation consentie sera exercée par :

f) M. Marc DROULIN, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, pour les matières énumérées aux paragraphes VI-F-1 à VI-F-5.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROULIN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jack GUILBAUD, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 juin 2000

**LE PRÉFET,
Paul MASSERON**

**ARRÊTÉ N°00/DAEPI/3-226 accordant délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M Jean-Marie ANGOTTI, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet d'assurer l'ensemble des opérations d'ordonnancement relevant :

a) du budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour les recettes et dépenses relatives aux activités de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du service vétérinaire départemental, du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles, ainsi qu'aux dépenses d'investissement.

b) du Fonds forestier national pour les dépenses imputables sur les crédits qui y sont affectés.

c) du Fonds national pour le développement des adductions d'eau pour les dépenses imputables sur les crédits qui y sont affectés.

d) du budget du Ministère de l'Environnement pour l'exécution des Recettes et Dépenses relatives à l'activité de son service dans le domaine de l'eau et de l'environnement à l'exception de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée également à M. Jean-Marie ANGOTTI, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés de l'Etat.

ARTICLE 3 : Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses d'investissement à partir d'un montant de 300 000 F par opération, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 100.000 F, devront être obligatoirement soumis au préalable au visa préfectoral.

ARTICLE 4 : Délégation est en outre donnée à M Jean-Marie ANGOTTI, à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

ARTICLE 5 : Seront soumis à la signature du Préfet, personnellement responsable devant la Cour de Discipline budgétaire, les ordres de réquisition du Comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du Contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 6 : M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut sous sa responsabilité sub-déléguer sa signature aux agents ayant la qualité définie par les arrêtés ministériels sus-visés.

Ampliation de cette décision sera transmise au Préfet et au Trésorier Payeur Général de la Vendée.

ARTICLE 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa seront établis par M. Jean-Marie ANGOTTI et transmis au Préfet.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 99-DAEPI/3-536 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Le trésorier payeur général et M. Jean-Marie ANGOTTI Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 juin 2000

**LE PRÉFET,
Paul MASSERON**

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1-235 portant création d'une zone d'aménagement
différé sur la commune de Vendrennes**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Vendrennes délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Vendrennes est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de Vendrennes où ce dépôt sera signalé par affichage.
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Vendrennes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-SUR-YON, le 23 JUIN 2000

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/257 autorisant le Département de la Vendée à prendre possession
par anticipation des terrains privés situés sur le territoire des communes de POUZAUGES et de LA FLOCELLIERE,
nécessaires à la réalisation de la 2ème tranche de la déviation de la R.D. 752, dite déviation Nord-Ouest de POUZAUGES**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Département de la Vendée est autorisé à prendre possession par anticipation, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, des terrains privés situés sur le territoire des communes de POUZAUGES et de LA FLOCELLIERE, mentionnés sur les états parcellaires et limités par un trait jaune sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté. Cette occupation anticipée est nécessaire à la réalisation de la 2ème tranche de la déviation de la R.D. 752, dite déviation Nord-Ouest de POUZAUGES.

ARTICLE 2 : Les plans des terrains à occuper seront déposés dans les mairies de POUZAUGES et de LA FLOCELLIERE où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : La présente opération se poursuivra jusqu'à la date du dépôt du procès-verbal de clôture des opérations de remembrement actuellement en cours.

ARTICLE 4 : Le Département de la Vendée fera son affaire personnelle de l'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de POUZAUGES et de LA FLOCELLIERE au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié par les soins des maires à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

La pénétration des personnels chargés des travaux ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du décret N° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Président du Conseil Général et les maires de POUZAUGES et de LA FLOCELLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Juin 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/272 portant surclassement de la commune de St Gilles-Croix-de-Vie

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de St Gilles-Croix-de-Vie est surclassée dans la catégorie des communes de 20.000 à 40.000 habitants compte tenu de l'addition de la population recensée de 7.024 habitants et de la population moyenne touristique de 24.766 habitants (soit un total de 31.790 habitants).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de St Gilles-Croix-de-Vie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Trésorier Payeur Général.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 JUIN 2000

P/le Préfet,
Le Secrétaire général,
Yves LUCCHESI

**ARRETE N° 00/DRCLE/2/298 fixant la liste des communes intéressées
par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de BEAUVOIR-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des communes intéressées par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de BEAUVOIR-SUR-MER s'établit comme suit : BEAUVOIR-SUR-MER, BOUJIN, SAINT-GERVAIS et SAINT-URBAIN.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux intéressés seront amenés à délibérer sur l'adhésion définitive de ces communes à la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 Juin 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/3/233 portant composition de la commission consultative
chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande
de subvention au titre de la Dotation de Développement Rural**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 96-DRCL/3-58 du 17 juin 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission instituée auprès du Préfet du département de la Vendée, prévue à l'article 126 de la loi du 6 février 1992, chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande de subvention déposés par les groupements de communes à fiscalité propre éligibles à la dotation de développement rural (D.D.R) est composée des membres suivants :

- Monsieur Louis RENAUD, vice-président du district de La Châtaigneraie
- Monsieur Jean CROCHET, vice-président de la communauté de communes du canton de Saint Jean de Monts
- Monsieur Pierre DAVIET, vice-président de la communauté de communes du pays Moutierrois
- Madame Marie-Thérèse ALGUDO, présidente du district de Saint-Fulgent
- Monsieur Joseph MERCERON, président de la communauté de communes du pays des Achards
- Monsieur Pierre METAIS, président de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin
- Monsieur Jacques OUDIN, président du district de Noirmoutier
- Monsieur André BIET, président du district urbain et rural de la région de Fontenay-le-Comte

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale. Il cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission, au président de l'union amicale des maires de Vendée, ainsi qu'aux présidents de groupements de communes éligibles à la dotation de développement rural.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 mai 2000

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général,
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/3/234 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs - année 1999

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 1999, le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de Vendée est fixé annuellement à 12.331 F.

Le tableau annexé au présent arrêté précise les montants attribués aux instituteurs bénéficiant de majorations, ainsi que les compléments communaux correspondants.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/3-166 du 20 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, MM. les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, Mesdames et messieurs les maires du département, M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 mai 2000

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4/265 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
d'exploiter un parc animalier sur la commune de MERVENT par Mademoiselle Patricia ARNAL**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : CLASSEMENT

L'article 1 de l'arrêté du 02 avril 1975 sus mentionné est modifié comme suit :

Mademoiselle Patricia ARNAL est autorisée à exploiter un parc animalier, sis sur le territoire de la commune de MERVENT, au lieu-dit "Le Gros Roc", sous réserve du strict respect des prescriptions ci-après.

La présente autorisation est accordée au titre de la rubrique N° 2140 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Caractéristique de l'activité	Classement
N° 2140 - Faune sauvage Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, à l'exclusion des magasins de vente au détail	Parc animalier ouvert au public	A*

* A = Autorisation

Les animaux sont présentés sous la responsabilité de Mademoiselle ARNAL qui devra s'assurer qu'elle, ou l'une des personnes travaillant dans le parc (associé ou employé), dispose des certificats de capacité correspondant aux espèces exposées.

Le nombre maximal de visiteurs en présence simultanée est fixé à 180 personnes.

Les articles 2 à 8 de l'arrêté du 2 avril 1975 précité sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET ESPECES PRESENTEES

Le parc animalier sera implanté et installé conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité « présentation au public ». Les espèces présentées au public figurent sur la liste annexée au présent arrêté. La présentation d'animaux de la faune sauvage appartenant à d'autres espèces devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS

3-1 Dispositions particulières relatives à la santé et la sécurité du public

3-1-1 Clôtures et séparations

Les enclos destinés à la présentation des wallabies, ratons laveurs, maras, coatis, cerfs, mouflons, porc épics et des ragondins devront être conformes aux dispositions spécifiques prévues pour ces espèces par l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (copie annexée au présent arrêté). Ces installations devront évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les limites du parc seront matérialisées par une clôture extérieure, distincte de celle des enclos réservés aux animaux appartenant à la faune sauvage et destinée à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La hauteur de cette clôture sera au minimum de 2 mètres.

Les clôtures électriques prévues ne peuvent en aucun cas être utilisées pour délimiter un enclos.

3-1-2 Espaces de sécurité et accès aux enclos

Il doit être prévu chaque fois que nécessaire et notamment pour les animaux reconnus dangereux, entre la zone où le public a accès et la partie extérieure de la clôture un espace de sécurité d'une largeur minimale de 1,50 mètre afin d'empêcher tout contact entre les visiteurs et les animaux concernés.

Les accès aux enclos des animaux dangereux ne doivent pas être situés du côté accessible au public.

3-1-3 Circulation du public

Les aménagements spécifiques autres que les sentiers et accessibles au public (passerelles, pontons, etc...) devront avoir été contrôlés par un organisme habilité choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le public est autorisé à pénétrer dans certains enclos où les animaux doivent être reconnus sains et inoffensifs sous réserve que le parcours ne le contraigne pas de le faire et qu'une surveillance régulière du personnel du parc soit assurée. Un affichage particulier devra mettre en garde les accompagnateurs de jeunes enfants sur les risques liés à la présence des animaux.

3-2 Dispositions particulières relatives à la santé et la sécurité du personnel

3-2-1 Accès aux cages et enclos

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et enclos doit permettre de contrôler la présence ou l'absence des animaux dans tout l'espace qui leur est affecté avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Pour les enclos détenant des animaux dangereux, les accès de service doivent être munis d'une double sécurité constituée par un sas d'entrée. Les portes ne doivent jamais ouvrir vers l'extérieur.

Une tenue vestimentaire appropriée doit être mise à la disposition du personnel pour éviter les risques de morsures et de griffures lors des contacts avec les animaux.

3-2-2 Matériel de capture

Le personnel doit avoir à sa disposition et en un lieu facilement accessible les matériels de capture et d'abattage appropriés à chaque espèce.

3-3 Stockage des déchets et traitement des eaux usées

3-3-1 Rejet et traitement des eaux usées

Les eaux usées issues de l'ensemble des locaux et sanitaires présents sur le parc ainsi que les eaux de nettoyage des enclos doivent être collectées et dirigées vers le système d'assainissement autonome. Les rejets d'eau traitée doivent respecter les valeurs suivantes :

MES	≤ 30 mg/litre
DBO5	≤ 40 mg/litre

3-3-2 Stockage du fumier

Les litières des cages et enclos sont stockées sur une aire étanche munie en son point le plus bas d'une fosse destinée au stockage du purin. Le dimensionnement de ces ouvrages doit permettre de stocker les déjections pendant au moins six mois.

3-3-3 Déchets banals

Les papiers et autres déchets banals sont stockés dans des poubelles mises à la disposition du public sur le parcours et du personnel dans les locaux destinés aux soins et à la préparation des aliments destinés aux animaux.

Ces déchets sont collectés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3-4 Dispositions relatives à la protection animale

3-4-1 Hébergement

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les clôtures ne présenteront pas à cet effet d'aspérités ou de saillies susceptibles de blesser un animal ; l'usage de fil de fer barbelé est interdit.

Les grillages doivent être tendus de manière à ne pas constituer un piège pour l'animal.

Les espèces non compatibles doivent être séparées par un espace de sécurité ou un mur afin d'éviter tout contact et toute relation entre les animaux concernés.

Chaque enclos doit être aménagé pour permettre aux animaux de se soustraire à la vue du public.

Des enclos ou des locaux de séparation doivent être prévus en nombre suffisant pour isoler provisoirement des animaux lors de soins particuliers nécessitant leur mise à l'écart ou lors de comportement anormal.

Le sol, pourvu d'une pente suffisante, et les parois des enclos doivent être faciles à nettoyer et désinfecter.

ARTICLE 4 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

4-1 Accueil du public

Un seul accès au parc est proposé aux visiteurs. Un plan du parc est mis à leur disposition et un fléchage du circuit de la visite est mis en place.

Un contrôle des entrées est assuré en permanence.

Des informations sur l'origine géographique et la biologie des animaux présentés sont mises à la disposition du public.

4-2 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage dans les locaux (vestiaires) et à l'entrée du parc. Il fixe entre autres les heures d'ouverture, les consignes de sécurité, la liste des interdictions et des recommandations nécessaires pour ne pas perturber la vie des animaux présentés ni entraîner leur fuite.

4-3 Règlement de service

Le règlement de service doit être affiché dans les locaux réservés au personnel. Il fixe entre autres les horaires de travail, les procédures à respecter pour les manipulations des animaux présentant un danger particulier, les conditions de circulation du personnel dans le parc et les enclos, les consignes pour assurer la sécurité du public.

Le personnel du parc doit revêtir une tenue qui permette de l'identifier facilement.

4-4 Contrôle des installations

Le contrôle de la fermeture des enclos, des abris et des locaux privés, de la propreté du parc ainsi que du nombre et de l'état des animaux doit être effectué systématiquement avant chaque ouverture du parc au public et régulièrement au cours de la journée. La conduite de ces opérations s'effectue selon une procédure établie préalablement et remise aux employés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie est relevée sur un registre.

4-5 Plan de secours

Un plan de secours précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuites d'animaux dangereux, est affiché à l'entrée du parc, près des postes téléphoniques et à plusieurs endroits dans l'enceinte du parc ainsi que dans les locaux réservés au personnel.

Il indique au minimum le nom et les coordonnées téléphoniques du médecin et des personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en œuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés.

4-6 Entretien des animaux

4-6-1 Hygiène et entretien des animaux

Les animaux doivent recevoir une alimentation saine, équilibrée et correspondant aux besoins de chaque espèce. Leur abreuvement est assuré en permanence par une eau claire renouvelée et protégée du gel.

Le local, les matériels utilisés pour le stockage, la préparation et la distribution des rations sont maintenus en bon état et font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection régulièrement. Les denrées périssables sont maintenues en chambre froide entre 0°C et + 4°C avant leur utilisation.

Les enclos ainsi que les locaux de stockage et de préparation des aliments sont régulièrement traités contre les insectes et les rongeurs.

Les températures, les conditions d'éclairage et d'aération des locaux abritant des animaux sont régulièrement contrôlées afin de s'assurer de leur compatibilité avec les besoins biologiques des espèces concernées.

4-6-2 Capture des animaux

Dans les limites compatibles avec la sécurité des personnes, la capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, notamment par l'utilisation de projectiles anesthésiants et de filets.

Le transport des animaux capturés est effectué à l'aide de cages de contention.

En cas de nécessité d'abattre un animal, toute souffrance devra lui être évitée.

4-6-3 Soins vétérinaires

Le parc doit prendre l'attache d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire, ou, sous son autorité, du personnel du parc.

Les animaux à introduire dans le parc, et dont l'état sanitaire serait incertain, sont isolés dans un local de quarantaine et placés sous le contrôle du vétérinaire.

Les interventions du vétérinaire ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires, y compris les rapports d'autopsies et les résultats d'analyses qui sont pratiquées sur tout animal mort ou abattu.

4-6-4 Inventaire des animaux

Un livre journal des mouvements d'animaux ainsi qu'un inventaire permanent des entrées et des sorties sont tenus à jour et à la disposition des agents des Services Vétérinaires et autres agents habilités.

La provenance ou la destination des animaux ainsi que le constat éventuel de leur mort devront être mentionnés sur ce document avec les dates correspondantes.

4-7 Epandage des fumiers

Les déjections solides sont soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an.

La quantité maximale de phosphore contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 100 kg/ha/an en P2O5.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire;

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;

- à moins de 10 mètres des fossés ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);

- pendant les périodes de forte pluviosité;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;

- sur les terrains à forte pente;

- pendant les mois de juillet et d'août, et les samedis, dimanches et jours fériés.

- exceptionnellement, l'épandage pourra être fait sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités soit d'au moins 200 mètres et qu'un labourage d'enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Le code de Bonnes Pratiques Agricoles d'application obligatoire en zone vulnérable fixe les périodes de l'année où l'épandage est inapproprié selon la nature des cultures en place.

EPANDAGE INAPPROPRIE	FUMIER	
	Périodes	Conditions
Sol nu	Toute l'année	
Cultures d'automne	du 01/07 au 31/08	Sol saturé
Cultures de printemps		en eau
Prairies > 6 mois		

Un cahier d'épandage doit être tenu à jour et à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées par le pétitionnaire qui devra fournir les informations suivantes :

- Exploitation destinataire
- Date de l'épandage
- Nom de la parcelle
- Références cadastrales
- Surface épandue

- Nature des cultures
- Quantité épandue
- Le délai d'enfouissement

4-8 Impact sonore

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au parc notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins d'entretien et le dispositif de sonorisation.

En particulier les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés 5 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB(A)
--	---	---

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Toutes les limites de propriété	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	Période de jour de 7h00 à 22h00 55 dB(A)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 45 dB(A)

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail (livre II) et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

5-1 Installations électriques et au gaz

Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15 000 relative aux locaux humides et contrôlées périodiquement. Les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

ARTICLE 6 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs adaptés aux risques doivent être installés dans les locaux à des endroits facilement accessibles. Ces appareils doivent faire l'objet de vérification périodique, conformément à la réglementation en vigueur.

6-1 - Signalement des incendies

Le parc est équipé d'appareils de communication permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident. Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel et le public. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Les consignes d'intervention des Sapeurs Pompiers doivent être établies par le service d'incendie et de secours en collaboration avec la direction du parc en fonction de l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7-1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas exploité dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Le parc est soumis au contrôle de la commission départementale de sécurité ; un registre sera à ce titre tenu à jour et contre-signé par le responsable du Service départementale d'incendie et de secours, le Directeur Général du parc ou son représentant et le Maire de la commune d'implantation.

7-2 Diffusion de l'arrêté

A la mairie de la commune de MERVENT,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Dans la presse

- Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

A l'exploitant

- Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

7-3 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

le directeur des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D.P.C,

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 mai 2000

LE PRÉFET
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-265 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1975 autorisant Monsieur Paul BESSON à exploiter un parc animalier au lieu dit « Le Gros Roc » sur le territoire de la commune de MERVENT .
P.S. : L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés à la mairie de MERVENT ou à la Préfecture de la Vendée (bureau de l'environnement).

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4/267 portant composition du comité de gestion de la réserve naturelle volontaire de la Ferme de Choisy, à ST MICHEL EN L'HERM

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle volontaire de la Ferme de Choisy est composé ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet de la Vendée ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Maire de ST MICHEL EN L'HERM, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs de la Vendée, ou son représentant,
- M. le Président de la Société de chasse communale de ST MICHEL EN L'HERM,
- M. le Président du Parc Interrégional du Marais Poitevin, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association syndicale de la Vallée du Lay, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association pour la Défense de l'Environnement en Vendée,
- M. Jean-Luc TESSON, Office National de la Chasse, responsable CERA, section zone humide – Chanteloup – ILE D'OLONNE,
- M. Bertrand TROLLIET, Office National de la Chasse, responsable CERA, section oiseaux d'eau – Chanteloup – ILE D'OLONNE,
- M. Hugues Des TOUCHES, Conservateur de la réserve naturelle de ST DENIS DU PAYRE,
- M. Emmanuel JOYEUX, Conservateur de la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon,
- M. DAMOUR, INRA, SAINT LAURENT DE LA PREE (17),
- M. HERAULT, botaniste, 6 rue du Grand Brandais, JARD SUR MER,
- M. Claude RENEVRET, professeur de biologie au Lycée Agricole Nature de LA ROCHE SUR YON,

ARTICLE 2 : Le comité de gestion se réunira au moins une fois par an. Son secrétariat sera assuré par la sous-préfecture de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 92-Dir.1-53 du 17 janvier 1992 portant désignation des membres du comité de gestion d'une réserve naturelle volontaire de la Ferme de Choisy à ST MICHEL EN L'HERM est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 juin 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4/300 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du LAY

LE PRÉFET DE VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du LAY est modifiée comme suit :

- 2 - **Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations** :

Représentants de l'association "Les Vallées du Moyen Lay" :

Titulaire : M. James GANDRIEU (inchangé)

Suppléant : M. Joël HERVE (inchangé)

Représentants de la Fédération de la Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Titulaire : M. Raymond BISSON (inchangé)

Suppléant : M. Gilbert BRIN

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1er court jusqu'au 8 décembre 2003, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 9 décembre 1997.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA-ROCHE-SUR-YON, le 22 juin 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

SOUS-PRÉFECTURE

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE LA FAIX AUX CHIENS 2 À SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 6 mai 2000, les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'AFUL LA FAIX AUX CHIENS 2 à SAINT HILAIRE DE RIEZ ont constitué l'Association Foncière Urbaine libre "La Faix aux Chiens 2" à SAINT HILAIRE DE RIEZ.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts. L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- Le remembrement des parcelles cadastrées section CD n° 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 108, et section BZ n° 1, 2, 3, 4, 5, 365 d'une superficie totale de 70 366 m2 environ.
- l'aménagement du parcellaire afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction.
- la réalisation de toutes les opérations et travaux s'y attachant.
- la répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi que leur recouvrement.

Le siège social est fixé 1, square de l'Ermitage 85300 CHALLANS.

COMMUNE DE LA FAUTE-SUR-MER CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "DES FLEURS" À LA FAUTE-SUR-MER

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots du lotissement "Les FLEURS" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les FLEURS" à LA FAUTE/MER.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts. L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- l'amélioration, l'entretien des espaces communs ainsi que l'appropriation des espaces communs.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de LA FAUTE-SUR-MER.

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2000/34 portant création temporaire d'une zone interdite à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et embarcations, ainsi qu'à l'exercice de la plongée sous-marine à la pointe de La Tranche - Ile d'Yeu (Vendée)

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et embarcations, ainsi que l'exercice de la plongée sous-marine sont temporairement interdits à l'intérieur d'un arc de cercle centré sur le point de coordonnées 46°41, 18'N et 002° 19,65'W d'un rayon de 0,2 mille. Le schéma de cette zone est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction édictée à l'article premier du présent arrêté ne s'applique pas aux navires de l'Etat en mission.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1° et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Vice-amiral d'escadre
Yves NAQUET-RADIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ N° 00/157/CM/DDAM portant levée partielle d'interdiction de pêche à pied professionnelle des coquillages en provenance du littoral et des eaux marines de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé n° 00-021/CM/DDAM du 14 février 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : La pêche à pied professionnelle des coquillages provenant du domaine public maritime et des eaux marines du littoral vendéen est de nouveau autorisée exception faite des zones situées sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier, de la pointe de l'Herbaudière à la pointe de la Fosse, sur les communes de Noirmoutier en l'île, l'Epine, La Guérinière et Barbâtre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juin 2000.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/158/CM/DDAM portant levée partielle d'interdiction de pêche à pied de loisir de tous coquillages en provenance d'une partie du littoral et des eaux marines de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé n° 00-002/CM/DDAM du 5 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : la pêche à pied de loisir de tous coquillages, provenant de l'ensemble du domaine public maritime et des eaux marines du département de la Vendée, est autorisée, exception faite des zones situées sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier, de la pointe de l'Herbaudière à la pointe de la Fosse, sur les communes de Noirmoutier en l'île, l'Epine, la Guérinière et Barbâtre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juin 2000.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 00/DDE/492 portant approbation du projet de Tarif vert Novestyle - Commune des Herbiers

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de :

Tarif vert Novestyle - Commune des Herbiers. **est approuvé ;**

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de L'OIE, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des herbiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de L'OIE, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire des Herbiers (85500)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des Herbiers.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 6 juin 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 00/DDE/493 portant approbation du projet de Structure HTA suite au lotissement les CEDRATS entre la rue du 8 mai et la route de la guitière - Commune de Talmont St Hilaire

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de :

Structure HTA suite au lotissement les CEDRATS entre la rue du 8 mai et la route de la guitière - Commune de Talmont St Hilaire **est approuvé ;**

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déter-

minant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement des sables d'olonne.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Talmont St Hilaire (85440)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des Sables d'Olonne
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 6 juin 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/672 portant approbation du projet de
Alimentation du lotissement Privé « le parc de la brossardiere » tranche A
Commune de La Roche sur Yon**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

Alimentation du lotissement Privé « le parc de la brossardiere » tranche A - Commune de La Roche sur Yon **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat Yonnais, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de La Roche sur Yon.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat Yonnais, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de La Roche sur Yon (85000)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de La Roche sur Yon .
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 4 juillet 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/673 portant approbation du projet de
Extension communale déchetterie à la soulette - construction d'un poste socle n° 0049
les pinfaux - Commune de Saint Philbert de Bouaine.**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

Extension communale déchetterie à la soulette - construction d'un poste socle n° 0049 les pinfaux.

Commune de Saint Philbert de Bouaine. **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat Montaigu, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de Montaigu.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat Montaigu, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Philbert de Bouaine (85660)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Montaigu .
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 4 juillet 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/674 portant approbation du projet de
Construction d'un poste socle «la maison neuve»
Commune de Chaillé les Marais**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

Construction d'un poste socle «la maison neuve» Commune de Chaillé les Marais **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat Chaillé les Marais, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de Luçon.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat Chaillé les Marais, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de chaillé les marais (85450)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Luçon .
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 4 juillet 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRÊTÉ N° 00/DDAF/80 prorogeant la durée des réserves de chasse
et faune sauvage instituées sur le domaine public fluvial**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La durée des réserves de chasse et de faune sauvage instituées sur le domaine public fluvial vendéen par l'arrêté 1994/DDAF/080 du 29 juin 1994 est prorogée jusqu'au 30 juin 2001.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 juin 1994 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Équipement des Deux Sèvres, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées, par les soins des Maires.

A LA ROCHE-SUR-YON, le 26 juin 2000

P/LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N ° 00/DDAF/094 délimitant une carte d'agglomération
de la commune de MORTAGNE-sur-SEVRE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de MORTAGNE-sur-SEVRE, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire de MORTAGNE-sur-SEVRE et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie de MORTAGNE-sur-SEVRE.

A la Roche-sur-Yon, le 5 juin 2000.

P/LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°95/DDAF/2000 ordonnant le remembrement de la propriété foncière
et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes
de SAINT MATHURIN, LA CHAPELLE ACHARD et SAINTE FOY**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'aménagement foncier du territoire des communes de SAINT MATHURIN, LA CHAPELLE ACHARD, SAINTE FOY sera réalisé conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel, au moyen d'une opération de remembrement, en vue de réparer les dommages causés aux structures des exploitations agricoles par le projet routier.

ARTICLE 2 : Le périmètre où l'aménagement de la propriété foncière sera réalisé par voie de remembrement et les périmètres où le remembrement est économiquement injustifié, sont délimités au plan parcellaire au 1/5 000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront immédiatement

A LA ROCHE SUR YON, le 19 Juin 2000
LE PRÉFET DE LA VENDÉE et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
J.M. ANGOTTI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 96/DDAF/2000 autorisant la réalisation des travaux connexes,
ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement
de LA FERRIERE, LA CHAIZE LE VICOMTE, LA MERLATIERE, LA ROCHE SUR YON et SAINT MARTIN DES NOYERS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de remembrement des communes de LA FERRIERE, LA CHAIZE LE VICOMTE, LA MERLATIERE, LA ROCHE SUR YON et SAINT MARTIN DES NOYERS, arrêté conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de LA FERRIERE, le 30 JUIN 2000, date de la clôture des opérations et du dépôt à la conservation des hypothèques du procès-verbal de remembrement.

ARTICLE 3 : La réalisation du programme définitif des travaux connexes au remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, est autorisée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes dont le territoire est concerné par ledit remembrement et fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A La Roche Sur Yon, le 16 JUIN 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°100/DDAF/2000 ordonnant la réorganisation foncière de la propriété
et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de CHALLANS, SALLERTAINE, LE PERRIER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'aménagement foncier du territoire des communes de CHALLANS, SALLERTAINE, LE PERRIER sera réalisé conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel, au moyen d'une opération de réorganisation foncière, en vue de réparer les dommages causés aux structures des exploitations agricoles par le projet routier.

ARTICLE 2 : Le périmètre où l'aménagement de la propriété foncière sera réalisé par voie de réorganisation foncière et les périmètres où la réorganisation foncière est économiquement injustifié, sont délimités au plan parcellaire au 1/5 000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront immédiatement

A LA ROCHE SUR YON, le 22 Juin 2000
LE PRÉFET DE LA VENDÉE et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
J.M. ANGOTTI

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 00/DSV/76 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 00 DSV 18 susvisé du 29 Février 2000 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée, le Docteur FERRE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 13 juin 2000
P/LE PRÉFET, et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
LE VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR
Dr Catherine ANDRE

ARRÊTÉ N° 00/DSV/79 portant déclaration d'infection à Salmonella Enteritidis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à Madame DUANDET Brigitte, sis à "La Déderie", commune CHAVAGNES EN PAILLERS, canton ST FULGENT, hébergeant dans le bâtiment N° 85.13.P/Bât 1 et 2 de l'exploitation un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant SA ATLANTIQUE ALIMENTS - 49 Route de la Gare - 85300 SOULLANS, est déclaré infecté par Salmonella Enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire à CHALLANS.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation les volailles du troupeau infecté et les oeufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
- 2) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté.
- 3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des oeufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires et le Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de VENDEE.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 juin 2000
P/LE PRÉFET et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 00/DSV/95 portant déclaration d'infection à Salmonella Enteritidis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à M. GATINEAU - EARL L'ENERGIE, sis à "La Bénussière" commune de ST PIERRE DU CHEMIN, hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à M. GATINEAU, est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire à LA TARDIERE.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau infecté et des oeufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
- 2) La mise sur le marché des oeufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
- 3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des oeufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de FONTENAY LE COMTE, le Directeur des Services Vétérinaires et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 27 juin 2000
P/ LE PRÉFET, et par délégation,
P/ Le Directeur des Services Vétérinaires
Le Vétérinaire inspecteur
Dr Catherine ANDRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N° 2000/DSIS/194 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle
des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En complément des arrêtés préfectoraux n° 1999 DSIS 1294 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2000 et 2000 DSIS 17, est reconnu apte à participer aux opérations de plongée pour l'année 2000, le Sapeur-pompier dont le nom suit :

- CHIRON Olivier.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, 17 mai 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSIS/216 fixant la liste d'aptitude, par ordre de mérite,
au grade de Caporal de sapeurs-pompiers volontaires.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les candidats au concours de Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude départementale.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, 2 juin 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**Liste d'aptitude au grade de Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Par ordre de mérite**

NOM	PRÉNOM	CENTRE
FORT	DAVID	MOUTIERS LES MAUXFAITS
ORIEUX	YANNICK	MONTAIGU
VRIGNAUD	DAMIEN	ROCHESERVIERE
FORTIER	BRICE	MOUTIERS LES MAUXFAITS
GUERINEAU	ALEXANDRE	CHAVAGNES EN PAILLERS
THIBAUT	DENIS	L'HERMENAULT
GUESDON	DAVID	NIEUL LE DOLENT
LUMINEAU	THOMAS	MOUCHAMPS
VINCENDEAU	GAETAN	POUZAUGES
GUIGNARD	ANTHONY	ST LAURENT SUR SEVRE
LAMBOURG	YOHANN	ST GILLES CROIX DE VIE
PAJOT	ANNE	NIEUL LE DOLENT
PEANT	JEAN PHILIPPE	FONTENAY LE COMTE
GANDEMER	HUBERT	ST PHILBERT DE BOUAINE
SUROT	BLAISE	LA ROCHE SUR YON
BOSSARD	NICOLAS	BOURNEZEAU
GLUMINEAU	CHRISTOPHE	LUCON
PELLERIN	NICOLAS	ANGLES
BOSSARD	FREDDY	LES HERBIERS
GARRABOS	SEBASTIEN	LUCON
SEVENANS	ERIC	ST GILLES CROIX DE VIE
BULTEAU	ANTHONY	LE CHAMP ST PERE
FOURNIER	FRANCOIS	MONTAIGU
FRABOUL	FRANCKIE	LES BROUZILS
EMONS	GWENDOLINE	MORTAGNE SUR SEVRE
SOULISSE	ERIC	VIX
LIMOUZIN	JEAN CLAUDE	LA ROCHE SUR YON

QUEHE	DAVID	LA GARNACHE
RAVON	NICOLAS	LA TRANCHE SUR MER
THUBIN	LOIC	LONGEVILLE SUR MER
TOURRETTE	LAURENT	ST JEAN DE MONTS
ALBRECHT	MICKAEL	L'HERMENAULT
GAUVRIT	ALAIN	LA MOTHE ACHARD
PAVAGEAU	PATRICE	ROCHESERVIERE
JANNIN	CATHERINE	LA MOTHE ACHARD
BURGAUD	CYRILLE	COEX
BABU	BORIS	BOUIN
CHAUVIN	JEAN RENE	LA GARNACHE
MARTIN	PHILIPPE	LA ROCHE SUR YON
COTTAN	JULIEN	ST MICHEL EN L'HERM
LAIDET	FRANCK	NIEUL LE DOLENT
LECHAIGNE	JACQUES	ST MARTIN DES NOYERS
MENARD	LIONEL	SAINTE HERMINE
GROISARD	ANTHONY	L'ILE D'YEU
BOBINEAU	PASCAL	LES SABLES D'OLONNE
POILANE	FREDERIC	ST LAURENT SUR SEVRE
TRIAUX	BRUNO	MAILLEZAIS
CHATELLIER	STEPHANE	SAINTE FULGENT
CHEVET	JEAN JACQUES	LA ROCHE SUR YON
CHUPIN	CHRISTIAN	VIX
PAPIN	MARIE ANDREE	ST MARTIN DES NOYERS
MARTINEAU	JEROME	LE CHAMP ST PERE
LOUINEAU	SEBASTIEN	LES ESSARTS
RIGAUDEAU	MIGUEL	LES HERBIERS
CHARRON	STEPHANE	POUZAUGES
DENIOT	STEPHANE	COEX
LAIDIN	CHRISTIAN	LA GARNACHE
HERBRETEAU	FREDERIC	MAILLEZAIS
BILLAUD	EMMANUEL	SAINTE HERMINE
GRONDIN	TONY	LA GARNACHE
DUBOIS	CONSTANT	MOUTIERS LES MAUXFAITS
VINCENDEAU	SEBASTIEN	LES HERBIERS
ORSEAU	ANTHONY	L'HERMENAULT
CHARPENTIER	HERVE	L'HERMENAULT
MAUDET	MATHIEU	ST LAURENT SUR SEVRE
LAPOUYADE	NICOLAS	L'HERMENAULT
BAUDRY	JEROME	LA CHATAIGNERAIE
LAINÉ	CHRISTOPHE	MOUILLERON EN PAREDS
GOBIN	THIERRY	MORTAGNE SUR SEVRE
VALLET	CHRISTOPHE	MORTAGNE SUR SEVRE
ARNAUD	STEPHANE	ST PIERRE DU CHEMIN
LORIOU	FREDDY	LA BERNARDIERE
PHILIPPOT	SAMUEL	BENET
AVOINE	ERIC	POUZAUGES
BOAUD	PHILIPPE	ST PIERRE DU CHEMIN
CLOCHARD	SEBASTIEN	MOUTIERS LES MAUXFAITS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSIS/217 instituant une commission consultative compétente
à l'égard de la participation des sapeurs-pompiers professionnels
stagiaires de 2ème classe à des missions opérationnelles, et fixant sa composition.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté institue, auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, une commission consultative compétente à l'égard de la participation des sapeurs-pompiers professionnels stagiaires de 2ème classe à des missions opérationnelles.

ARTICLE 2 : Cette commission est chargée d'émettre un avis sur la possibilité pour les anciens sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille, militaires des formations militaires de la sécurité civile ou des anciens sapeurs-pompiers auxiliaires de participer en tout ou partie à des missions opérationnelles en qualité de sapeur de 2ème classe stagiaire, compte tenu des formations acquises.

ARTICLE 3 : La commission précitée examine les demandes d'avis dont elle est saisie par le directeur départemental des services d'incendie et de secours concernant la situation des anciens sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille, militaires des formations militaires de la sécurité civile ou des anciens sapeurs-pompiers auxiliaires inscrits sur la liste d'aptitude au recrutement dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

ARTICLE 4 : La commission comprend :

- 1°) - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant, président ;
- 2°) - Un officier de sapeurs-pompiers professionnels affecté dans un état-major de zone de la sécurité civile ;
- 3°) - Les représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, ces représentants peuvent se faire remplacer par un suppléant à ladite commission administrative ;
- 4°) - Un officier de sapeurs-pompiers professionnels, expert dans le domaine de la formation ou son représentant ;
- 5°) - Un officier de sapeurs-pompiers professionnels, commandant de groupement territorial, ou son représentant.

ARTICLE 5 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : La commission ne peut se prononcer valablement que si la majorité de ses membres au moins sont présents. Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La commission se prononce au vu du livret ou des attestations de formation concernant l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/08 portant nomination d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. VAN GORP, attaché de direction au Centre hospitalier de Luçon, est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes publiques, pour la location-entretien d'articles textiles.

M. VAN GORP est chargé à ce titre de mettre en œuvre le marché qui prendra la suite du marché en cours d'exécution, dont la coordonnatrice est Mme JUDIC-NICOLAS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes et Monsieur VAN GORP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 22 Juin 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Concurrence
de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Daniel FILLY

**ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/09 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres
du groupement de commandes publiques pour la fourniture de fluides médicaux.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le bureau de dépouillement des offres du groupement de commandes publiques pour la fourniture de fluides médicaux est constitué comme suit :

- Le Préfet de la Vendée, ou son représentant, Président ;
- Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant membre ;
- Le coordonnateur du groupement, membre ;
- Le Directeur du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, ou son représentant, membre ;
- Le Directeur du centre hospitalier de Montaigu, ou son représentant, membre ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 94-DRLP 815 du 19 juillet 1994 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le coordonnateur du groupement, et le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 22 Juin 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Concurrence
de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Daniel FILLY

ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/10 portant désignation du comptable du dispositif de mutualisation des frais de fonctionnement des groupements d'achats de Vendée.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude VINCENT, agent comptable du Lycée Edouard Branly à La Roche-sur-Yon, est désigné en qualité de comptable du dispositif de mutualisation des frais de fonctionnement des groupements d'achats de Vendée.

M. VINCENT assurera, d'une part, l'encaissement des cotisations auprès des établissements publics adhérents aux groupements et, d'autre part, le paiement des frais de fonctionnement nécessaires à l'activité des groupements.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 95.DDCCRF.7 du 15 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Proviseur du Lycée Edouard Branly à La Roche sur Yon, M. VINCENT, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 29 Juin 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Concurrence
de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Daniel FILLY

ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/11 portant nomination d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. CARTIER, directeur-adjoint du Centre hospitalier spécialisé à La Roche sur Yon, est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes publiques, pour la fourniture de viandes fraîches.

M. CARTIER est chargé à ce titre de mettre en œuvre le marché qui prendra effet au 1er janvier 2001, ainsi que les marchés ultérieurs.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 91.DIR.1/1090 du 1er octobre 1991 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes et Monsieur CARTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

A LA ROCHE SUR YON, le 29 Juin 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Concurrence
de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Daniel FILLY

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée au moins dans cinq (5) quotidiens régionaux : Ouest France, Presse-Océan, le Courrier de l'Ouest, le Maine Libre et le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le Secrétaire Général de la préfecture de Loire Atlantique, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16 mai 2000

Pour le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire, et par délégation
Bernard DEBRY

ANNEXE
missions et modalités d'agrément
des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

les missions

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique (HAMHP) sont chargés d'émettre des avis dans le cadre des procédures administratives définies par les réglementations en vigueur, notamment celles concernant la protection des ressources utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Sans qu'ils soient exclusifs, les avis sur la disponibilité en eau, sur la délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable et la définition des servitudes ou actions d'accompagnement constitueront la mission prioritaire des HAMHP.

Ils peuvent également être consultés par le préfet sur des dossiers d'établissements classés, d'infrastructures routières, de cimetières...

le coordonnateur

Les hydrogéologues candidats à l'agrément peuvent l'être à la fonction de coordonnateur départemental ou de suppléant : ils doivent alors le préciser dans la demande d'agrément.

La mission de coordonnateur est de répartir les dossiers entre les hydrogéologues agréés, en fonction de leurs compétences et de la spécificité des dossiers.

Le coordonnateur est tenu d'établir annuellement un bilan de l'activité des HAMHP, qu'il adresse au préfet.

les modalités d'agrément

Un hydrogéologue ne peut être agréé dans plus de 5 départements d'une même région ou, à titre exceptionnel, soit dans trois régions limitrophes, soit dans deux régions non-limitrophes.

La mission de coordonnateur ne peut être exercée dans plus de deux départements. Elle n'est reconductible qu'à titre exceptionnel.

Les HAMHP sont désignés par le préfet de la région, sur proposition de chacun des préfets des départements concernés, après avis de la commission régionale d'agrément instituée à cet effet et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités concernées :

chaque préfet de département transmettra ses propositions à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales avant le **31 août 2000** ;

le préfet de région réunira dans un premier temps la commission régionale d'agrément ;

dans un second temps, il consultera les organisations professionnelles et les collectivités locales, dans le mois qui suit la réunion ; il fixe la liste des HAMHP, pour cinq ans, par arrêté préfectoral.

ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/367 prorogeant l'arrêté n° 95/DRASS/394 du 13 juin 1995 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, et désignation des coordonnateurs départementaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
Préfet de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 95/DRASS/394 du 13 juin 1995 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés et désignation des coordonnateurs départementaux, ce pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication, est prorogé de six (6) mois.

ARTICLE 2 : Les dossiers en cours d'instruction devront être clos et rendus avant le 13 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de chaque Préfecture de département et de la Préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16 mai 2000

Pour le Préfet de la région des Pays de la Loire, et par délégation
Bernard DEBRY

